



CONVENTION DE COTISATION ANNUELLE A LA COLLECTE DES CARTONS BRUNS DES PROFESSIONNELS

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération, Annemasse – Les Voirons Agglomération dite « Annemasse-Agglo », représentée par son Président en exercice, ci-dessous désigné par « Annemasse-Agglo »
11 Avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 ANNEMASSE Cedex
Tél : 04.50.87.83.00 / Fax : 04.50.87.83.22

ET :

Le producteur de cartons bruns, ci-dessous désigné par « l'établissement »

Dénomination :
Adresse :
.....
CP : Ville :
Nom du gérant :
Téléphone :
Email :
N° SIRET :

Adresse de facturation (si différente de celle du producteur de cartons bruns)

Dénomination :
Adresse :
.....
CP : Ville :
Nom du responsable
Téléphone :
Email :
N° SIRET :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des cartons bruns des professionnels implantés dans les zones urbaines denses des 7 communes suivantes : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Gaillard, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

Article 2 : Nature et quantité des cartons bruns

Annemasse-Agglo confie à un prestataire la collecte et l'élimination des cartons bruns produits par l'établissement.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce contrat :

- les ordures ménagères,
- le polystyrène et le plastique,
- les palettes en bois.

Article 3 : Conditions de présentation des cartons bruns

Les cartons bruns doivent impérativement être présentés dans un contenant de type bacs roulants normalisés - muni d'un couvercle de couleur bleue - ou roll grillagé.

Afin d'accompagner l'établissement dans l'achat de son contenant, Annemasse Agglo propose à la vente deux modèles de contenants. L'établissement peut passer par ce service ou acquérir par ses propres moyens un contenant répondant aux exigences fixées par le règlement spécifique à cette collecte.

A noter : les commerces implantés dans l'hyper centre-ville d'Annemasse devront obligatoirement se doter d'un roll grillagé (voir la carte des rues concernées en Annexe 1 du présent contrat). Les bacs roulants ne seront pas autorisés sur ce périmètre.

Le contenant doit être de taille suffisante pour contenir l'ensemble des cartons produits entre deux collectes. Si tel n'est pas le cas, l'établissement devra se doter d'un nombre suffisant de contenants pour contenir l'ensemble des cartons produits entre deux collectes.

La collecte du contenant est conditionnée à une inscription au préalable. Une fois l'établissement inscrit, il lui sera remis une étiquette métallique numérotée qu'il devra accrocher sur le contenant. Cette étiquette permet d'enregistrer le contenant et de l'identifier au nom de l'établissement.

L'établissement doit veiller à l'entretien de son contenant et doit s'assurer que son étiquette métallique est lisible. Il doit informer Annemasse-Agglo si son contenant ou son étiquette métallique sont détériorés ou volés.

Les cartons déposés en vrac ou en sac à même le trottoir, ou dans un contenant non enregistré au titre de la collecte des cartons bruns des professionnels seront considérés comme des déchets abandonnés et seront verbalisables.

Le remplissage du contenant sera réalisé de façon à ce qu'il ne déborde pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu – dans le cas d'un bac roulant. Les cartons devront être pliés.

Toute dégradation du matériel entraînera une obligation de réparation à la charge de l'établissement, voire le changement du contenant.

Le contenant sera présenté sur le domaine public par l'établissement, au droit de son commerce. Dans certains cas où le camion de collecte ne serait pas en mesure de circuler (ex. aire piétonne), un point de regroupement des contenants pourra être mis en place. Si tel est le cas, l'emplacement du point de regroupement sera communiqué à l'établissement.

Article 4 : Fréquences et horaires de collecte

Les cartons bruns sont collectés en porte à porte, au droit de l'établissement, aux jours et horaires suivants sur les communes concernées :

Mardis	Vendredis
14h à 16h : Annemasse	14h à 16h : Annemasse
16h à 18h : Ambilly, Gaillard, Ville-la-Grand	16h à 18h : Ambilly, Gaillard, Ville-la-Grand
18h à 20h : Saint-Cergues, Cranves-Sales, Bonne	

Le contenant doit être sorti à partir de :

- 14h sur la commune d'Annemasse
- 16h sur les communes d'Ambilly, Gaillard et Ville-la-Grand
- 18h sur les communes de Saint-Cergues, Cranves-Sales et Bonne

Le contenant doit être rentré dès que la collecte est effectuée.

En cas de jour férié, les collectes manquées sont anticipées la veille. L'information sera donnée sur le site internet d'Annemasse-Agglo, la presse locale ainsi que via l'envoi d'un email à l'établissement.

Article 5 : Obligations des établissements

- Respecter les règles de collecte édictées ci-dessus. En cas de non-respect, Annemasse-Agglo se réserve le droit de ne pas procéder à la collecte des cartons de l'établissement ;
- Veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du contenant ;
- Signaler, dans les meilleurs délais, toutes dégradations ou disparitions de matériel (contenant, étiquette métallique) pouvant nuire au bon fonctionnement de la collecte.

Article 6 : Tarification de la collecte annuelle

6.1 – Les coûts

- Cotisation annuelle

L'adhésion à ce service de collecte est conditionnée par une cotisation annuelle fixée à 15 euros TTC / an.

Ce coût est fixe quel que soit le nombre de contenants et leur contenance.

Ce coût est imputé lors d'une facture annuelle et ne fait pas l'objet d'un remboursement en cas de déménagement, de cessation d'activité ou d'arrêt de la prestation en cours d'année.

La facturation de la cotisation annuelle est soumise à la TVA (5,5%).

- Révision annuelle des tarifs

Ce tarif est révisé annuellement en Conseil Communautaire et fait l'objet d'une information aux établissements soumis à cette cotisation annuelle.

6.2 – Conditions de facturation

La facturation est annuelle.

En cas de déménagement, l'établissement informe Annemasse-Agglo par lettre recommandée au moins un mois avant ce changement et précise sa nouvelle adresse. En cas d'implantation hors du périmètre d'Annemasse-Agglo, l'étiquette métallique doit être restituée.

En cas de cessation d'activité, l'établissement informe Annemasse-Agglo par lettre recommandée au moins un mois avant et doit lui restituer l'étiquette métallique.

Article 7 : Durée et reconduction du contrat

Le présent contrat est établi jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est reconduit tacitement le 1^{er} janvier de chaque année, sauf refus exprès de l'établissement exprimé par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Annemasse-Agglo au plus tard le 30 novembre de l'année précédente. A défaut de refus de reconduction, exprimé dans les conditions susvisées, le contrat sera considéré comme tacitement reconduit dans les mêmes termes, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 8 : Restrictions éventuelles de service

Annemasse-Agglo est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des cartons bruns dont les modalités sont susceptibles d'évoluer pour un motif d'intérêt général. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'établissement et si nécessaire, d'un avenant à la présente convention.

Annemasse-Agglo peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. L'établissement, informé avec un préavis de 2 mois minimum, n'aurait alors droit à aucune indemnité si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Article 9 : Résiliation/Dénonciation du contrat

9.1 – A l’initiative de l’établissement

Dans le cas de cessation, cession ou toute autre modification de l’établissement de nature à mettre un terme à la production de déchets :

- l’établissement doit en avertir, un mois avant, Annemasse-Agglo par lettre recommandée ;
- il s’engage à restituer l’étiquette métallique.

9.2 – A l’initiative d’Annemasse-Agglo

- en cas de non observation par l’établissement des clauses du présent contrat, après mise en demeure effectuée par Annemasse-Agglo, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d’un mois ;
- en cas de non-paiement par l’établissement des sommes dues par lui, après mise en demeure effectuée par Annemasse-Agglo, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai d’un mois.

9.3 – Résiliation de plein droit

- en cas de modification de la législation ou de la réglementation invalidant le déroulement du service.

Article 10 : Litiges

Les litiges qui peuvent naître à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution du présent contrat font l’objet d’une tentative de conciliation proposée à l’initiative de l’une ou l’autre des parties. En cas d’échec de la conciliation, tout litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Exécution

Le présent contrat doit être signé et tamponné par le représentant de l’établissement et renvoyé à l’adresse suivante :

Annemasse-Agglo
Direction de la Gestion des Déchets
11 Avenue Emile Zola – BP 225
74105 ANNEMASSE Cedex

Cet exemplaire sera contresigné par le Président en exercice. L’exemplaire original sera conservé par Annemasse-Agglo, et une copie sera retournée à l’établissement.

A....., le
Pour Annemasse-Agglo, représentée par son Président :
Signature et cachet de la collectivité

A....., le
Pour l’établissement, représenté par :
Signature et cachet de l’établissement

ANNEXE 1 – PERIMETRE UNIQUEMENT COLLECTE EN ROLL GRILLAGE

Les établissements implantés dans les rues suivantes doivent se doter d'un roll grillagé pour pouvoir bénéficier de cette collecte. Les bacs roulants ne sont pas acceptés.



Détail des rues concernées :

- Rue des Vétérans
- Place JJ Rousseau
- Rue du Commerce
- Avenue de la République
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue F. David (partie piétonne : de l'Avenue de la République à l'Avenue Bastin)
- Avenue Pasteur (de la Rue du Commerce à l'Avenue Jules Ferry)
- Rue René Blanc
- Rue Paul Bert
- Rue de la Libération
- Rue de la Gare
- Avenue de la Gare (de la Place de la Poste à la rue du Môle)

- Rue du Mont Blanc
- Rue du Chablais (de la Place Jean Deffaugt à la rue du Môle)
- Chablais Parc : S. Signoret, F. Truffaut, L. Visconti, Place Lumière, A. Girardot
- Rue des Alpes (de la Place Lumière à la rue du Môle)
- Rue du Parc (de la rue Molière à la Place de La Poste)
- Place de la Poste
- Rue des Voirons
- Place Jean Deffaugt
- Rue du Faucigny (de la Place Jean Deffaugt à l'Avenue Ferry)
- Rue de Genève (de la rue de la Gare à la rue du Clos Fleury)
- Rue Adrien Ligué
- Rue Molière
- Rue Montfort
- Passage bleu
- Galerie Pasteur
- Passage Jean Moulin